

N° 0 0 0 1 2 9 5
Instruction n° _____/MINT/AERO du 29 SEPT 2006
relative au programme de formation des enquêteurs sur les accidents
et incidents graves de l'aviation civile au Cameroun

0 Introduction

La présente instruction donne des directives pour la formation des enquêteurs sur les accidents et incidents graves de l'aviation civile.

2 Terminologie

Dans la présente instruction, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Conseiller. Personne nommée par l'Autorité chargée des enquêtes, en raison de ses qualifications, pour seconder son représentant accréditer dans une enquête

Enquête. Activités menées en vue de prévenir les accidents, comprenant la collecte et l'analyse de renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et l'établissement de recommandations de sécurité.

Enquêteur. Personne chargé d'enquêter sur les accidents et incidents d'aviation et autres dangers pour la sécurité aérienne.

Enquêteur désigné. Personne chargée, en raison de ses qualifications, de l'organisation, de la conduite et du contrôle d'une enquête.

Expert/spécialiste. Personne invitée à participer à une enquête, en raison du caractère spécialisé de ses connaissances, de ses compétences ou de son expérience.

Observateur. Personne autorisée à assister à une enquête dans un but d'en observer les activités.

Représentant accrédité. Personne désigné par un Etat, en raison de ses qualification, pour participer à une enquête mener par un autre Etat.

3 Expérience préalable des futurs enquêteurs

3.1 Une enquête sur un accident ou un incident grave d'aviation est une tâche spécialisée et ne doit être confiée qu'à des enquêteurs qualifiés. Aussi, les candidats enquêteurs doivent avoir une vaste expérience pratique dans le domaine de l'aviation, à partir de laquelle ils peuvent développer leurs compétences d'enquêteurs.

3.2 Les candidats enquêteurs doivent avoir acquis cette expérience comme pilote civils ou militaires, ingénieurs en aéronautique ou techniciens de maintenance des aéronefs. Les personnes qualifiées dans les domaines du transport aérien, de la gestion du trafic aérien et de la gestion dans un domaine aéronautique connexe peuvent également être candidat à la formation d'enquêteur.

3.2 Les candidats enquêteurs doivent au préalable :

- a) connaître le niveau d'investigation nécessaire pour se conformer à la législation et aux règlements nationaux ainsi qu'aux exigences des autres Etats lorsque l'enquête a lieu hors du territoire camerounais ;
- b) connaître les techniques d'investigation dans le domaine des accidents d'aviation ;
- c) avoir une bonne connaissance de l'exploitation des aéronefs et des domaines techniques correspondants de l'aviation ;
- d) être en mesure d'obtenir et de gérer l'assistance technique appropriée et les ressources nécessaires à la conduite de l'enquête ;
- e) savoir comment recueillir, documenter et conserver les éléments probants ;
- f) pouvoir identifier et analyser les indices et les éléments probants de façon à déterminer les causes et, le cas échéant, faire des recommandations et matière de sécurité ;
- g) pouvoir rédiger un rapport final satisfaisant aux exigences de l'autorité nationale d'enquête.

3.3 Outre les compétences et l'expérience techniques, le candidat enquêteur doit posséder les qualités suivantes :

- a) intégrité et impartialité dans la consignation des faits ;
- b) capacité d'analyser les faits de façon logique ;
- c) persévérance dans la conduite des recherches effectuées souvent dans des conditions difficiles ou éprouvantes ; et
- d) tact pour traiter avec toutes sortes de personnes ayant subi l'expérience traumatique d'un accident d'aviation.

4 Formation des Enquêteurs

4.1 Généralités

4.1.1 Selon le rôle qui leurs est confié, les enquêteurs affectés aux accidents ou incidents grave d'aviation ont besoin de niveaux différents d'expérience, de connaissance et de formation. Une formation correspondante à leurs responsabilités doit leurs être donnée, selon qu'il s'agit d'un enquêteur sur le terrain, d'un chef de groupe, d'un enquêteur désigné, d'un représentant accrédité, d'un conseiller ou bien d'un expert/spécialiste

4.1.2 La formation d'un enquêteur se fait suivant les quatre phases ci-après :

- Phase I : Formation initiale
- Phase II : Formation en milieu de travail
- Phase III : Formation de base
- Phase IV : Formation avancée et formation complémentaire

4.2 Phase I : Formation initiale

4.2.1 La formation initiale a pour but de familiariser le futur enquêteur avec la législation et la réglementation camerounaise ainsi qu'avec les procédures et les prescriptions de l'Autorité d'enquête sur les accidents. Elle doit porter sur les sujets suivants :

- a) Dispositions administratives
 - législation applicable ;
 - accords internationaux
 - protocoles d'entente avec d'autres organismes
 - liaison avec les autorités locales et internationales
 - structure de l'autorité chargée des enquêtes au Cameroun
 - manuels et procédures d'investigation des accidents d'aviations
 - définitions et classification des incidents
 - matériel et outillage
 - transport
 - éthique et comportement
 - contrôle des dépenses

- b) Procédures d'intervention initiales
 - procédures sur appel
 - notification d'autres autorités et organismes nationaux
 - obtention des documents, d'enregistrements et d'échantillons
 - compétence territoriale et sécurité sur les lieux d'un accident
 - sécurité des enquêteurs, stress psychologique
 - récupération des restes humains
 - demande d'autopsie
 - assistance aux familles

- c) procédures d'enquêtes
 - autorité et responsabilité
 - étendue et portée de l'enquête
 - gestion de l'enquête
 - recours à des spécialistes
 - parties à l'enquêtes, représentants accrédités, conseillers et observateurs
 - communications d'informations aux médias.

4.2.2 A l'issue de cette formation qu'il doit avoir subi avec succès, le candidat enquêteur est désigné enquêteur stagiaire.

4.3 Phase II : Formation en milieu de travail

4.3.1 Après la formation initiale, l'Autorité chargée des enquêtes sur les accidents doit offrir au futur enquêteur une formation en milieu de travail. Au cours de cette deuxième phase, l'enquêteur stagiaire doit pratiquer les procédures et les tâches apprises au cours de sa formation initiale et se familiariser avec les techniques d'enquête. Ce stage doit lui permettre de se familiariser avec les tâches

d'enquête sur les lieux d'un accident, la collecte de renseignements factuels, l'analyse de ces renseignements et la rédaction d'un rapport final.

4.3.2 Le stage en milieu d'emploi nécessite fréquemment l'intervention de plusieurs enquêteurs expérimentés et ne doit pas se limiter aux enquêtes effectuées uniquement sur le territoire national.

4.4 Phase III : Formation de base

4.4.1 Après ces étapes initiales d'apprentissage, l'enquêteur en formation doit six mois après sa formation initiale, suivre une formation de base d'enquêtes sur les accidents.

4.4.2 Cette formation de base doit comprendre les sujets ci-après :

- a) responsabilités des Etats ;
- b) éléments concernant le lieu de l'accident : sûreté, dangers, mesures de sécurité, schéma de l'épave, collecte des indices et contrôle des accès ;
- c) équipements et vêtements protecteurs personnels des enquêteurs ;
- d) examen et relevé de l'épave et des marques témoins ;
- e) éventail de dispositifs permettant de relever des indices ;
- f) techniques d'interrogation des témoins ;
- g) éventail complet de l'équipement d'enregistrement en vol et au sol ;
- h) détermination de l'heure et de l'origine des incendies à bord des aéronefs ;
- i) résistance à l'impact et considérations sur la survie ;
- j) propriétés et modes de défaillance des matériaux employés dans la structure des aéronefs ;
- k) conception des systèmes des aéronefs et modes de défaillance probables ;
- l) aérodynamique et performances des aéronefs ;
- m) examen des groupes motopropulseurs ;
- n) performances humaines ;
- o) médecine et pathologie aéronautiques ;
- p) méthodologie de la rédaction de rapports.

4.5 Phase IV : Formation avancée et formation complémentaire

4.5.1 *Formation avancée*

Le nouvel inspecteur doit suivre des formations avancées afin de renforcer ses connaissances techniques et augmenter ses connaissances. Il s'agit notamment des sujets suivants :

- a) organisation d'une enquête de grande envergure :
 - fourniture d'une assistance aux familles des victimes d'accident ;
 - relations avec les médias ;
 - introductions aux méthodes de catalogage d'un grand nombre de fragments d'épave ;
 - gestion d'un vaste site d'accident : sécurité, sûreté et protection du personnel ;
 - préparation des séances d'information et réponses aux questions officielles de membres du gouvernement ;
 - méthodes d'investigation nécessitant la participation d'aéronefs civils et militaires ;
 - liaison avec les autorités policières dans le cas d'accidents comportant une intervention illicite.

b) sujets particuliers

- techniques utilisées pour étudier les systèmes endommagés dans l'accident et comportement des technologies spécialisées (EGPWS, Ecrans cathodiques, etc.) ;
- reconstruction de preuves enregistrées par des enregistreurs endommagés ;*
- utilisation de présentations vidéo virtuelles dans les reconstructions structurales d'épaves à grande échelle ;
- utilisation des simulations sur ordinateur et de programme de simulation de vol pour recréer les aspects de la trajectoire de vol qui présentent un intérêt pour l'enquête.

2.4.2 Formation complémentaire

2.4.2.1 Les enquêteurs peuvent s'inscrire à des cours spécialisés un an après avoir subi avec succès le cours de base. Ces cours ont pour but de renforcer les compétences et les connaissances acquises.

2.4.2.2 Les inspecteurs peuvent également approfondir leur formation en assistant à des conférences et à des séminaires donnés par des organismes et des centres d'instructions spécialisés.

7

Le Ministre des Transports



DAKOLE DAÏSSALA